



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES



ARRETE n° 2010-162-0001
en date du 11 juin 2010
portant création du comité local
d'information et de concertation
du Dépôt d'explosif "Corse Expansif"
commune de MOROSAGLIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 125-2 ;
Vu le Code du travail ;
Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1026 bis du 31 août 1999 autorisant la création d'une unité de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de Morosaglia ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-167-1 du 16 juin 2009 portant création du comité local d'information et de concertation du Dépôt d'explosif "Corse Expansif" commune de Morosaglia ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-271-1 du 28 septembre 2009 portant modification du comité local d'information et de concertation du Dépôt d'explosif "Corse Expansif" commune de Morosaglia ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-4 du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés n° 2009-167-1 du 16 juin 2009 et n° 2009-271-1 du 28 septembre 2009 sont abrogés.

Article 2

Est créé un comité local d'information et de concertation (CLIC) de installation industrielle dénommée "Dépôt d'explosifs Corse Expansif", installation classée "AS"

Article 3

Le comité comprend :

A - Collège « administration »

- ◆ le préfet de la Haute-Corse ou son représentant
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- ◆ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- ◆ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- ◆ le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- ◆ M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles ou son représentant

B - Collège « collectivités territoriales »

- ◆ M. le maire de Morosaglia ou son représentant

C - Collège « exploitant »

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Denis NATALI	M. Claude ROTH

D - Collège « salariés »

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Frédéric NATALI	M. Alain MARI

E - Collège « riverains »

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Auguste COSTA	Mme Josée POLETTI
M. Jean-Baptiste TAFANELLI	Mme Denise LUCCHESI
M. Charles STRABONI	M. Antoine PIETRI

Article 4

Le préfet nomme, sur proposition des membres, lors de la première réunion, le président du comité.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité, avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Article 5

Chaque membre du comité peut donner mandat à un autre membre du comité pour le représenter en cas d'absence ou empêchement. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le comité ne peut statuer que si la majorité des membres le composant sont présents ou représentés.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité se réunit à l'initiative de son président ou si la majorité des membres lui en fait la demande motivée.

Article 6

Le secrétariat du comité est assuré par l'unité territoriale de la Haute-Corse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sauf urgence, les convocations sont adressées aux membres du comité dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 7

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 8. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 8

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9

L'exploitant adresse au comité, une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 10

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du site industriel, le maire de la commune de Morosaglia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant 30 jours en mairie de MOROSAGLIA.

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE